

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-82

Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement de la couverture et la création de fenêtres de toit sur le bien communal situé 4 avenue de la Division Leclerc

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R*421-17,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable pour le remplacement de la couverture et la création de fenêtres de toit sur le bien communal situé 4 avenue de la Division Leclerc,

DECIDE

Article 1 : Le maire ou l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme dépose une déclaration préalable et toutes les demandes d'autorisations de travaux concernant le bien communal, parcelle cadastrée section AB n°641, situé 4 avenue de la Division Leclerc à Wissous.

Les travaux porteront sur le remplacement de la couverture et la création de fenêtres de toit.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Article 3 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;

- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 à VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 juin 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

